

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-861

présenté par

M. de Courson, M. Fritch, M. Gomes, M. Tahuaitu et M. Tuaiva

-----

**ARTICLE 13**

I. – Après l’alinéa 42, insérer les quatre alinéas suivants :

« E *bis*. – Le 1 de l’article 200-0 A est ainsi modifié :« 1° Au second alinéa, les mots : « aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C et » sont remplacés par les mots : « à l’article » ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le total des avantages mentionnés aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 199 *undecies* C ne peut pas procurer une réduction de l’impôt dû supérieure 18 000 €. ». ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

A l’instar, mais dans un degré moindre de ce qui a été acté l’an passé pour les investissements Malraux qui sont sortis du plafond global des réductions d’impôts, et afin de ne pas pénaliser le financement des investissements outre-mer, il est proposé de déconnecter le plafond global de 18.000 € applicables aux réductions d’impôt outre-mer des autres plafonds globaux.